Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St Vincent de Barrès (07)

Avis n° 2025-ARA-AC-04113-N7678

Avis conforme délibéré le 17 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 décembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-04113-N7678, présentée le 22 octobre 2025 par la commune de St vincent de Barrès (07), relative à la modification simplifiéeN°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 novembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent-de-Barrès est une commune rurale et agricole de l'Ardèche, appartenant à la région Auvergne-Rhône-Alpes, située à 12 km au sud-est de Privas (préfecture) ; qu'elle est intégrée à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et qu'elle s'inscrit également dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies[1] ; qu'avec une superficie de 19,1 km² (1 910 ha) et une population estimée à 827 habitants en 2022 (INSEE) la commune connaît une

1 Scot Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration ;

variation annuelle moyenne de sa démographie de -0,1 % % depuis 2016 ; que son altitude est comprise entre 120 m et 350 m et qu 'elle présente un urbanisme dispersé et peu dense (environ 40 hab/km²) ;

Considérant que dans son Plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée le 17 juin 2019, les zones naturelles (N) représentent environ 60 % du territoire (soit 1 146 ha) comprenant des forêts, des zones humides et des espaces protégés (Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)) ; que les zones agricoles (A) représentent environ 35 % du territoire (669 ha) et comprennent des surfaces dédiées aux vignobles, oliveraies et autres cultures avec une protection contre l'urbanisation ; que les zones urbanisées (U) représentent 5 % (100 ha) comprenant l'habitat existant (bourg et hameaux) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de St-Vincent de Barrès[2] a pour objet de prendre en compte un appentis (50 m² environ) attenant à un bâtiment (120m² environ) déjà identifié comme pouvant changer de destination[3] ;

Considérant que selon le dossier, il s'agit d'une erreur matérielle et d'un oubli lors de la rédaction du PLU qu'il convient de rectifier via la procédure de modification simplifiée ;

Considérant qu'en matière de biodiversité le dossier indique que le projet, situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection pour la biodiversité, n'affecte pas d'espace naturel à forts enjeux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St Vincent de Barrès (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St Vincent de Barrès (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

2 Modification simplifiée prescrite par la délibération n°23-2024 du 8 avril 2024 ;

3 Site n° 4 ; parcelles ZD 465 et 467 (ex : ZD 31) classées en zone agricole (A) ;

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Yves Majchrzak